

**Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation  
d'Electricité et de Gaz  
en abrégé A.I.E.G.**

Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité Limitée

Siège social :  
5300 Andenne, Rue des Marais, 11

Numéro d'entreprise : 0202.555.004

**Assemblée Générale Extraordinaire**

- 1. RAPPORTS LEGAUX.**
- 2. SCISSION PARTIELLE.**
- 3. POUVOIRS.**

**L'an deux mille dix-neuf,  
Le onze décembre.**

Devant Nous, Maître **Damien LE CLERCQ**, notaire à la résidence de Namur, exerçant sa fonction dans la société « Damien Le Clercq, Notaires Associés », ayant son siège à Namur, rue Pépin, 28.

S'est tenue à 5300 Andenne, Rue des Marais, 11, l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative Intercommunale à responsabilité limitée **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET D'EXPLOITATION D'ELECTRICITE ET DE GAZ, en abrégé A.I.E.G.** dont le siège social est établi à 5300 Andenne, Rue des Marais, 11.

1. Société constituée par acte sous seing privé du 10 février 1956, dont les statuts ont été approuvés par Arrêté Royal du 22 février 1956 et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 8 avril 1956 sous le numéro 6.334.
2. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 9 septembre 1994, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 25 octobre 1994 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 8 décembre 1994 sous le numéro 941208-149.
3. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 21 juin 1996, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 13 août 1996 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 11 septembre 1996 sous le numéro 960911-29.
4. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 20 juin 1997, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 8 septembre 1997 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 11 octobre 1997 sous le numéro 971011-421.
5. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 12 décembre 1997, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 23 février 1998 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> avril 1998 sous le numéro 980401-201.

6. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 18 juin 1999, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 4 août 1999 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 28 août 1999 sous le numéro 990828-463.
7. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 10 décembre 1999, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 25 janvier 2000 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 23 février 2000 sous le numéro 20000223-114.
8. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 14 décembre 2001, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 7 février 2002 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 15 mars 2002 sous le numéro 20020315-83.
9. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 13 décembre 2002, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 12 février 2003 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 3 avril 2003 sous le numéro 03038547.
10. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 18 juin 2004, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 30 août 2004 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 2 décembre 2004 sous le numéro 4165464.
11. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2004, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 16 février 2005 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 14 avril 2005 sous référence 05054744.
12. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 16 juin 2006, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 7 août 2006 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 21 novembre 2006 sous référence 06174195.
13. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> décembre 2006, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 14 février 2007 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 2007 sous référence 07059585.
14. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 15 juin 2007, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 17 septembre 2007 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 10 juin 2008 sous référence 08084521.
15. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 19 juin 2008, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 2 septembre 2008 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 29 juillet 2009 sous référence 09108516.
16. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 15 décembre 2011, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 7 mars 2012 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 27 avril 2012 sous référence 12081121.
17. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 14 juin 2012, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 14 septembre 2012 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 11 avril 2013 sous référence 13056628.
18. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 4 octobre 2013, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 5 décembre 2012 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 11 avril 2013 sous référence 13056629.

19. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 23 juin 2015, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 9 septembre 2015 et publiées aux annexes du Moniteur Belge du 24 novembre 2015 sous référence 15164518.

20. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du douze juin deux mille dix-huit, modifications approuvées par Arrêté Ministériel du 27 août 2018 publiées aux annexes du Moniteur Belge du 15 octobre 2018 sous référence 18151212.

21. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 22 mai 2019 tenue devant le Notaire Damien LE CLERCQ soussigné, en attente de l'Arrêté Ministériel d'approbation et de publication aux annexes du Moniteur belge.

Statuts inchangés depuis lors.

Les dispositions légales s'appliquant à la société sont notamment les suivantes :

1. *Code des Sociétés* en ce qui concerne les dispositions reprises au présent acte.
2. *Code des Sociétés et Associations* en ce qui concerne l'acte de constitution d'une nouvelle société issue de la scission.
3. *Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six* relative aux intercommunales, pour ses articles non abrogés par le Décret du cinq décembre mil neuf cent nonante six relatif aux Intercommunales Wallonnes.
4. *Décret de la Région Wallonne du douze avril deux mil un* relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
5. *Arrêté du Gouvernement Wallon du vingt et un mars deux mil deux* relatif aux gestionnaires de réseaux.
6. *Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation*.

### **COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

Sont présents les associés dont l'identité et le nombre de parts sociales dont ils se déclarent actuellement propriétaires figurent en une liste de présences *qui restera annexée aux présentes*, après avoir été revêtue de la mention d'annexe.

### **BUREAU**

Conformément à l'article 39 des statuts, l'assemblée est présidée par : Monsieur DELEUZE Guy, ci-après plus amplement qualifié.

Est désigné comme secrétaire :

L'Assemblée choisit comme scrutateurs :

## CONVOICATIONS

Conformément à l'article 38 des statuts, les associés ont été convoqués par lettre recommandée le 4 novembre 2019, soit trente jours au moins avant la date de la présente assemblée.

Les récépissés desdits recommandés sont produits.

Lesdites convocations reproduisent l'ordre du jour dont question ci-après.

### EXPOSE

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter ce qui suit :

#### I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Prise de connaissance des décisions du Gouvernement Wallon du 14 février 2019.
2. Prise de connaissance de la décision du Service des Décisions Anticipées du 16 juillet 2019.
3. Prise de connaissance et approbation des documents préalables à la scission : projet de scission - rapport écrit et circonstancié du Conseil d'Administration - rapport du réviseur - état comptable intermédiaire.
4. Conformément à l'article 749 du Code des Sociétés (*article 12 :81 du Code des Sociétés et Associations*), proposition de renoncer à l'application des articles 745 et 748 du Code des Sociétés (*articles 12 :77 et 12 :80 du Code des Sociétés et Associations*) de même qu'à l'application de l'article 746 du Code des sociétés (*article 12 :78 du Code des Sociétés et Associations*).

Conformément à la loi, le texte de l'article 749 étant reproduit littéralement ci-dessous :

*« Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.*

*« Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.*

**« L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2.**

5. Proposition d'approbation de la scission partielle de l'A.I.E.G. conformément au projet de scission établi par l'organe de gestion conformément à l'article 743 du Code des Sociétés (*article 12 :75 du Code des Sociétés et Associations*),

6. Proposition de transfert partiel du patrimoine de l'A.I.E.G. avec description des éléments d'actif et de passif concernés et fixation des conditions du dit transfert au profit d'une nouvelle Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité Limitée, le solde restant la propriété de la société scindée.

7. Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la société à constituer dénommée « *TRANS&WALL* », conformément à l'article 753 du Code des Sociétés (*article 12 :85 du Code des Sociétés et Associations*) à constater en la forme authentique.

8. Pouvoirs d'exécution.

9. Condition suspensive de l'approbation par l'autorité de tutelle.

## II. Rapports et documents légaux (Scission partielle)

1. En application des dispositions de l'article 743 du Code des Sociétés (*article 12 :75 du Code des Sociétés et Associations*), l'organe de gestion de la société scindée a établi un projet de scission partielle en date du 18 septembre 2019, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège – Division Dinant, en date du 20 septembre 2019.

Le projet susdit a été publié aux *Annexes du Moniteur Belge* du 1<sup>er</sup> octobre 2019, sous le numéro 19129877.

2. - Vu l'absence de problématique quant à la détermination de la valeur du transfert tenant compte que les dispositions légales imposent que ce soit en valeur de continuité comptable, et vu l'absence de problématique de rapport d'échange ;

- Et vu que le nombre de nouvelles parts créées et remises aux anciens actionnaires de l'AIEG correspondra exactement à leur situation actuelle en tant que communes desservies par le GRD ;

Il est proposé de renoncer - en application des dispositions de l'article 749 du Code des Sociétés (*article 12 :81 du Code des Sociétés et Associations*) - à l'application des articles 745 et 748 du même Code (*articles 12 :77 et 12 :80 du Code des Sociétés et Associations*).

Il en est de même en ce qui concerne l'application de l'article 746 du code des sociétés (*article 12 :78 du Code des Sociétés et des Associations*).

Par conséquent, seuls les rapports rédigés en application de l'article 395 du Code des Sociétés (*article 6 : 8 du Code des Sociétés et des Associations*) seront établis (rapport du fondateur et d'expertise) et communiqués à titre informatif à l'assemblée générale de la présente société scindée.

Ne sont donc pas établis les rapports du Conseil d'Administration et d'expertise en relation avec la scission proprement dite.

## III. Quorum de présences.

1. Il existe actuellement :

sept cent cinquante-et-un mille trois cent quarante-quatre (751.344) parts sociales représentatives du capital souscirt à la date de l'assemblée.

2. Majorité de présences :

Il résulte de la liste des présences ci-annexée, que sont représentées à la présente assemblée :

parts sociales, lesquelles représentent donc la moitié au moins de l'ensemble des parts représentatives du capital social, conformément aux dispositions de l'article 751 du code des sociétés (*article 12 :83 du Code des sociétés et Associations*) de sorte que la présente assemblée peut délibérer valablement sur les points mis à l'ordre du jour.

#### IV. Quorum de votes.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les majorités prévues par la loi et les statuts, étant rappelé que :

1. L'article 751 du Code des Sociétés (*article 12 :83 du Code des Sociétés et Associations*) visant les opérations de scission dispose que ces dernières sont décidées à la majorité des trois-quarts des voix valablement représentées.

2. L'article 753 du Code des Sociétés (*article 12 :85 du Code des Sociétés et Associations*) dispose que le projet d'acte de constitution et les statuts de la société nouvellement formée sont décidés à la majorité des trois-quarts des voix valablement représentées.

Il est constaté que les points figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée n'entraînent pour les communes aucune obligation supplémentaire ni diminution de leurs droits, conformément aux dispositions du même article 47 des statuts, les associés ayant pu délibérer à ce sujet.

3. Les autres propositions doivent réunir la majorité simple des voix (outre la majorité des voix émises par les délégués des communes) pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 46 des statuts.

En vertu du même article, la proposition doit réunir également la majorité des voix émises par les délégués des communes.

4. L'article 42 des statuts prescrit :

*« Les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges de la commune proportionnellement à la composition dudit conseil.*

*" Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal.*

*" ...*

*" À défaut de délibération du Conseil Communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre. »*

Le Conseil d'administration de l'Intercommunale a vérifié préalablement à la présente assemblée la stricte application de cet article et les pouvoirs des délégués des communes.

## CONTRÔLE DE LEGALITE

Le Notaire soussigné atteste, en application de l'article 752 du Code des Sociétés (*article 12 :84 alinéa 3 du Code des Sociétés et Associations*), l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

## CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer et à voter sur les points mis à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, prend successivement les résolutions suivantes :

## RESOLUTIONS

### **Première résolution : Prises de connaissance et approbation.**

L'assemblée a pris connaissance :

- Des décisions du Gouvernement Wallon du 14 février 2019 ;
- De la décision du Service des Décisions Anticipées du 16 juillet 2019.

L'assemblée a pris connaissance des documents établis préalablement à la scission, savoir :

- Le projet de scission partielle dont question ci-avant ;
- Le rapport écrit et circonstancié du Conseil d'Administration ;
- Le rapport d'expertise dont question ci-avant ;  
Rapports rédigés notamment en application de l'article 395 du Code des Sociétés (*article 6 : 8 du Code des Sociétés et des Associations*)
- Un état comptable intermédiaire.

Documents qu'elle déclare expressément approuver.

Vote pour l'ensemble des représentants et en particulier des communes : l'unanimité des voix.

### **Deuxième résolution : renonciation aux rapports.**

Vu les raisons invoquées dans l'exposé qui précède, l'assemblée renonce :

- en application des dispositions de l'article 749 du Code des Sociétés (*article 12 :81 du Code des Sociétés et Associations*) - à l'application des articles 745 et 748 du même Code (*articles 12 :77 et 12 :80 du Code des Sociétés et Associations*)

- à l'application de l'article 746 du code des sociétés (*article 12 :78 du Code des Sociétés et des Associations*).

Après avoir pris connaissance des seuls rapports rédigés en application de l'article 395 du Code des Sociétés (*article 6 : 8 du Code des Sociétés et des Associations*).

Vote pour l'ensemble des représentants et en particulier des communes : l'unanimité des voix.

### **Troisième résolution : approbation de la scission partielle.**

L'assemblée approuve le projet de scission et décide la scission partielle de la présente société « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET D'EXPLOITATION D'ELECTRICITE ET DE GAZ en abrégé A.I.E.G. » par voie de transfert à une société nouvelle issue de la scission qui sera dénommée « TRANS&WALL » d'une partie de son patrimoine (activement et passivement) conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité, le solde de ce patrimoine restant propriété de la société scindée.

Elle constate que sont applicables à cette opération les dispositions de l'article 677 du Code des Sociétés (*article 12 :8 du code des Sociétés et des Associations*), lequel assimile à l'opération de scission :

*« l'opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés, existantes ou qu'elle constitue, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société transférante de parts ou d'actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable; (...), conformément à la répartition prévue au projet de scission ».*

Etant rappelé conformément audit projet ce qui suit :

A. Compte tenu du fait que l'actionnariat de la société bénéficiaire sera identique à l'actionnariat de la société à scinder, les parts sociales de la nouvelle société seront attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

Par conséquent, la valeur des éléments actifs et passifs transférés dans le cadre de l'opération de scission partielle est fixée de manière conventionnelle sur la base de la valeur nette comptable comme précisé plus loin.

Il est à noter que les valeurs relatives aux participations sont identiques aux valeurs figurant dans les comptes annuels du 31 décembre 2018 qui ont été approuvés par l'assemblée générale de l'AIEG.

B. Toutes les opérations accomplies par la société à scinder et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la société bénéficiaire de l'apport, sont considérées, du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport à partir du 30 juin 2019.



C. Les nouvelles parts de la société bénéficiaire donneront le droit de participer aux bénéfices dès le dépôt au greffe de l'acte de constitution de la société bénéficiaire. Il n'y a pas de modalité particulière relative à ce droit.

D. La rémunération de l'apport par la société partiellement scindée consistera en la création de trois types de parts à répartir entre les associés de la société à scinder, savoir :

1) six cent septante-quatre mille deux cent nonante-quatre (674.294) parts de type B1 représentatives de la participation financière détenue dans le capital de la société SOCOFE d'une valeur totale de un million quatre cent quatre-vingt-sept mille trois cent soixante et un euros et quatorze cents (1.487.361,14 EUR) émises dans la proportion du capital actuel de l'A.I.E.G. ;

2) six cent septante-quatre mille deux cent nonante-quatre (674.294) parts de type B2 représentatives de la participation financière détenue dans le capital de la société PUBLI-T d'une valeur totale de six cent nonante-deux mille trois cent treize euros et nonante et un cents (692.313,91 EUR) émises dans la proportion du capital actuel de l'A.I.E.G. ;

3) six cent septante-quatre mille deux cent nonante-quatre (674.294 ) parts de type Z représentatives de la participation financière détenue dans le capital de la société ZE-MO d'une valeur totale de cent quatre-vingt-neuf mille six cent dix-neuf euros et septante-six cents (189.619,76 EUR).

Cette répartition se fera proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société scindée.

En outre, il est rappelé que la scission partielle est réalisée lorsque sont intervenues des décisions concordantes prises au sein de toutes les sociétés intéressées.

Vote pour l'ensemble des représentants et en particulier des communes : l'unanimité des voix.

<p><b>Quatrième résolution : Transfert partiel de patrimoine - Description et valorisation de ce patrimoine – Conditions du transfert</b></p>
---

L'assemblée requiert le notaire d'acter que le patrimoine transféré par la société scindée, comprend les éléments suivants valorisés comme précisé ci-après :

### **ACTIFS**

Ledit patrimoine est constitué exclusivement de participations financières dans trois sociétés, savoir :

#### Première participation :

Participation dans le capital de la société coopérative à responsabilité limitée ZE-MO, ayant son siège social à 5300 Andenne, Rue du Marais, 11, inscrite au Registre national des personnes morales sous le numéro 0844.379.951, chargée de la mise à disposition de bornes de chargement pour véhicules électriques et de services connexes. Cette participation est reprise dans les comptes de l'A.I.E.G.

pour une valeur de cent quatre-vingt-neuf mille six cent dix-neuf euros et septante-six cents (189.619,76 EUR).

Le capital de cette société est représenté par :

- 6.000 parts A d'une valeur unitaire de cinquante euros (50 EUR) ;
- 12 parts B d'une valeur unitaire de cinq cents euros (500 EUR) ;
- 37 parts C d'une valeur de vingt mille euros (20.000 EUR).

Le capital de cette société s'élève à un million quarante-six mille euros (1.046.000 EUR et ses fonds propres au 30 juin 2018 s'élèvent à deux cent vingt-sept mille neuf cent seize euros (227.916 EUR).

A.I.E.G. détient dans cette société :

- 3.070 parts A d'une valeur unitaire de cinquante euros (50 EUR) ;
- 0 parts B d'une valeur de cinq cents euros (500 EUR) ;
- 25 parts C d'une valeur de vingt mille euros (20.000 EUR).

Le capital social souscrit par A.I.E.G. s'élève à six cent cinquante-trois mille cinq cents euros (653.500 EUR).

Ceci représente soixante-deux pour cent (62 %) du capital total de ZE-MO.

#### Deuxième participation :

Participation dans le capital de la société anonyme SOCOFE, ayant son siège social à 4000 Liège 1, Avenue Maurice Destenay, 13 boîte 2, inscrite au Registre national des personnes morales sous le numéro 0472.085.439, société de holding qui détient majoritairement des participations dans des sociétés actives sur le marché de la distribution d'électricité et de gaz. Cette participation est reprise dans les comptes de l'A.I.E.G. pour une valeur de un million quatre cent quatre-vingt-sept mille trois cent soixante et un euros et quarante-quatre cents (1.487.361,44 EUR) .

Le capital de cette société est représenté par quatre cent cinquante-huit mille huit cent douze (458.812) actions.

Le capital de cette société s'élève à deux cent soixante-neuf millions neuf cent cinquante-deux mille quatre cent septante-cinq euros (269.952.475 EUR) et ses fonds propres au 31 décembre 2018 s'élèvent à six cent trente-neuf millions trente et un mille quarante-six euros et nonante-trois cents (639.031.046,93 EUR)

A.I.E.G. détient dans cette société six mille (6.000) actions.

Ceci représente un virgule trente et un pour cent (1,31 %) du capital total de SOCOFE.

#### Troisième participation :

Participation dans le capital de la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée PUBLI-T, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein, 4 boîte 2, inscrite au Registre national des personnes morales sous le numéro 0475.048.986, société de holding qui détient majoritairement des participations dans des sociétés actives dans le transport d'énergie électrique. Cette participation est reprise dans les comptes de l'A.I.E.G. pour une valeur de six cent nonante-deux mille trois cent treize euros et nonante et un cents (692.313,91 EUR) .

Le capital cette société est représenté par un million cinq cent vingt-neuf mille quatre cent nonante-quatre (1.529.494) parts.

Le capital de cette société s'élève à quatre cent cinquante-trois millions deux cent trente-trois mille cinq cent vingt-sept euros (453.233.527 EUR) et ses fonds propres au 31 décembre 2018 s'élèvent à cinq cent quatre-vingt-un millions cinq cent un mille trois cent soixante-trois euros (581.501.363 EUR)

A.I.E.G. détient deux mille quarante (2.040) parts.

Ceci représente zéro virgule treize pour cent (0,13 %) du capital total de PUBLI-T.

### **PASSIFS**

Aucun passif attaché à ces participations ne figure dans les comptes annuels et n'est repris par la nouvelle société.

Pour éviter tout conflit quant à la répartition et l'attribution de certains éléments patrimoniaux de la société à scinder dans le cas où la répartition indiquée ci-dessus n'est pas définitive, soit parce que l'attribution qui a été faite est sujette à interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments patrimoniaux qui n'ont pas été repris dans l'indication des biens attribués, il est expressément stipulé que tous les actifs et passifs dont on ne peut établir avec certitude qu'ils ont été attribués à la société nouvellement constituée demeurent dans le patrimoine de la société scindée ; en particulier dès lors qu'il s'agit d'éléments d'actifs, passifs ou hors bilan qui sont liés ou nécessaires aux missions de gestionnaire de réseau de distribution électrique de la société scindée.

A toutes fins utiles, en cas d'erreur ou d'omission dans la description des actifs transférés, l'organe de gestion de la nouvelle société issue de la scission aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

### **VALORISATION**

Au 30 juin 2019, la valeur nette comptable des participations détenues dans ZE-MO, SOCOFE et PUBLI-T s'élève respectivement à 189.619,76 €, 1.478.361,14 € et 692.313,71 € : soit un total de deux millions trois cent soixante-neuf mille deux cent nonante-quatre euros et soixante et un cents (2.369.294,61 EUR), qui constituera le capital de départ de la société bénéficiaire de la scission.

Par conséquent, la valeur conventionnelle des éléments actifs et passifs transférés est fixée à un montant de deux millions trois cent soixante-neuf mille deux cent nonante-quatre euros et soixante et un cents (2.369.294,61 EUR), telle qu'elle résulte de la situation comptable du 30 juin 2019.

L'assemblée dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes la situation comptable de la société scindée arrêtée à la date du 30 juin 2019.

### **CONDITIONS DU TRANSFERT**

La société scindée, représentée comme il est dit, transfère à la nouvelle société Trans&Wall les parts et actions dont elle est titulaire légitime **sous réserve de la condition suspensive de l'agrément par l'organe d'administration des sociétés SOCOFE, PUBLI-T et ZE-MO de la nouvelle intercommunale issue de la scission en qualité d'associée de ces sociétés**, notamment aux termes des statuts, dans les proportions établies ci-avant, en pleine propriété, sous les garanties ordinaires de droit et pour quittes et libres de tout gage, sûreté, usufruit,

option, saisie ou autre droit quelconque au profit de tiers avec tous les droits et obligations dont la société scindée est ainsi déchargée, actions et recours éventuels y attachés, avec les archives et documents comptables y relatifs, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

Sans préjudice de la rétroactivité comptable de la scission au 30 juin 2019, la société bénéficiaire supportera, à compter de son entrée en jouissance, tous impôts et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les actifs transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés (l'article 12 :15 du Code des Sociétés et Associations), les créanciers de la société scindée dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de scission et de constitution, créance non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

L'attribution de parts nouvelles de la société à scinder aux associés de la société bénéficiaire sera inscrite dans le registre des parts de la société bénéficiaire lors de la décision de scission partielle et de constitution de la société bénéficiaire par apport en nature.

Conformément à l'article 743,§2, 8° du Code des Sociétés (*article 12 :75 du Code des Sociétés et Associations*) et conformément au projet de scission, aucun avantage particulier n'est attribué à l'organe de gestion de ladite société.

Vote pour l'ensemble des représentants et en particulier des communes : l'unanimité des voix.

**Cinquième résolution : Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la société à constituer.**

Conformément à l'article 753 du Code des Sociétés (*article 12 :85 du Code des Sociétés et Associations*), l'assemblée approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la société nouvelle issue de la scission, laquelle sera dénommée « TRANS&WALL ».

Vote pour l'ensemble des représentants et en particulier des communes : l'unanimité des voix.

**Sixième résolution : Pouvoirs d'exécution.**

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises.

L'assemblée donne également les pouvoirs nécessaires à : **Monsieur DELEUZE Guy Florent Ghislain**, né à Namur, le seize juin mil neuf cent soixante-quatre (registre national des personnes physiques numéro 64.06.16-097.33), domicilié à 5300 Andenne, Rue de Bellaire, 469 boîte C000,

- afin de constater la réalisation de cette condition suspensive et d'accomplir toutes les formalités qui en seront la conséquence.

- afin de représenter l'AIEG lors de la constitution des statuts de la nouvelle société « TRANS&WALL », et

- afin d'apporter à la société issue de la scission, « TRANS&WALL », les actifs visés au présent acte.

La constitution de la nouvelle société bénéficiaire du transfert vaudra décharge au mandataire de la société scindée.

Vote pour l'ensemble des représentants et en particulier des communes : l'unanimité des voix.

#### **Septième résolution : condition suspensive.**

L'assemblée décide que la présente scission est réalisée sous la condition suspensive de l'approbation de l'autorité de tutelle, conformément aux dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les formalités de publicités prévues par le Code des Sociétés, et notamment celles relatives au dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège – Division dinant, en vue de sa publication aux annexes du Moniteur Belge, sont également suspendues jusqu'à l'obtention de l'approbation de l'Autorité de tutelle.

Vote pour l'ensemble des représentants et en particulier des communes : l'unanimité des voix.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

A l'appui de l'**enregistrement gratuit** du présent acte, l'application de l'article 26 de la loi du vingt deux décembre mil neuf cent quatre vingt six, publiée au Moniteur Belge du vingt six juin mil neuf cent quatre vingt sept, est demandée, lequel article stipule :

##### **" Article 26 :**

" Sans préjudice des dispositions légales existantes, les Intercommunales sont exemptes de toutes contributions au profit de l'Etat ainsi que de toutes impositions établies par les provinces, les communes ou toute autre personne de droit public.

Il est néanmoins ici précisé à ce sujet que conformément aux dispositions tant du « Code des Sociétés » que du « Code des sociétés et des associations » et au principe de continuité comptable et en application de la décision rendue par le Service des Décisions Anticipées en matière fiscale, sur la présente opération de scission, en date de ce 16 juillet 2019 et sous les références suivantes 20109.0474(P2018.1930), les éléments apportés seront transférés dans la comptabilité de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société à scinder à la date à laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire, soit le 30 juin 2019.

A toutes fins utiles, il est ici rappelé la décision dont question conclut que la présente opération :

*« Répond aux conditions fixées à l'article 211, §1<sup>er</sup> du CIR 92 et n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales au sens de l'article 183 bis du CIR92 ».*

<b>DECLARATIONS FINALES</b>
-----------------------------

1. Certificat :

Le Notaire soussigné certifie exacte l'identité des comparants au vu de pièces requises par la loi avec autorisation de mentionner ces renseignements au présent acte.

2. Information des parties :

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

3. Frais et honoraires :

L'assemblée se déclare avertie que les frais, taxes et honoraires mis à charge de la société à raison de la présente assemblée et ses suites, sont estimés à la somme de euros.

4. Droit d'écriture :

Les droits d'écriture de nonante-cinq euros seront payés sur déclaration par le notaire soussigné.

**DONT PROCES-VERBAL.**

Fait et passé à Andenne le jour dit.

Après avoir reçu lecture intégrale et le commentaire du présent acte ainsi que des mentions prévues dans l'article 12 alinéas 1 et 2 de la nouvelle loi sur le statut professionnel relative au Notariat, les comparants agissant comme il est dit ont signé avec Nous, Notaire.